

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.775 du 16 octobre 2014

A. 207.061/VIII-8366

En cause : **GILLET** Frédéric,
ayant élu domicile chez
M^e Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

1. l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,

**2. la zone de police 5340
Bruxelles-Ouest**,
ayant élu domicile chez
M^e Damien JANS, avocat,
chaussée de la Hulpe 177/6
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012 par Frédéric GILLET qui
demande l'annulation de :

- " - la décision du Chef de Corps et du Bourgmestre-Président de la Zone de Police 5340 Bruxelles-Ouest, datée du 22 mai 2012 et notifiée le 4 juin 2012, rejetant le recours du requérant contre la décision prise par la zone de police de le mettre à la pension d'office au 1^{er} mai 2012;
- la décision du Conseil de Police, datée du 15 mai 2012 et notifiée le 4 juin 2012, retirant définitivement au requérant son emploi en vue de sa mise à la pension d'office au 1^{er} mai 2012 pour cause d'incapacité physique";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé
sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 7 octobre 2014;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Ronald FONTEYN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Jenifer BELDJOUDI, conseiller juriste, comparaisant pour la première partie adverse, et M^e Elodie MARIE, loco M^e Damien JANS, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 28 octobre 2005, le requérant est victime d'une agression dans le cadre de ses fonctions d'agent de la zone de police locale 5340 Bruxelles-Ouest.

2. Le 19 janvier 2010, il demande au chef de zone de le muter du service trafic vers le service proximité Jette au motif qu'à la suite de l'accident du travail précité, il aurait "toujours des séquelles de stress post-traumatique en intervention".

3. Le 2 février 2010, le docteur GODFROID, psychiatre au CHU de Charleroi, examine le requérant sur la demande du docteur STEGER du service externe de prévention et de protection au travail MENSURA. Il considère qu'il présente un état d'anxiété et d'épuisement nerveux qui le rend temporairement inapte au travail au contact avec la population, qu'il convient de lui aménager son poste de travail en conséquence et que son traitement réduit sa capacité de concentration.

4. Le 10 février 2010, le docteur STEGER juge le requérant apte au travail et recommande qu'il n'ait pas de contact avec le public.

5. Le 23 novembre 2010, le docteur GODFROID réexamine le requérant à la demande du docteur DENIS, médecin de contrôle de la police fédérale, et considère qu'il n'est pas en état d'exercer une activité professionnelle.

6. Les 16 décembre 2010 et 26 janvier 2011, le requérant est convoqué par le médecin de contrôle de la police fédérale.

7. Le 9 février 2011, il est convoqué par la commission du service médical des services de police.

8. Le 25 février 2011, la direction générale du personnel de la police fédérale l'informe qu'il est inapte définitif au service, que son cas sera examiné en commission d'aptitude du personnel des services de police (CAPSP) en temps opportun et à la demande explicite de l'autorité responsable, c'est-à-dire dès qu'il comptera au moins quatre mois de disponibilité et qu'il apparaîtra, au vu des congés de maladie qui lui sont accordés, qu'il ne reprendra pas le travail avant l'expiration du sixième mois de disponibilité et qu'en attendant sa comparution, il est maintenu en situation d'incapacité de travail jusqu'à notification de la décision de la CAPSP.

9. Le 2 mars 2011, la CAPSP convoque le requérant et, le 14 avril 2011, décide ce qui suit :

" (...)

Considérant que Monsieur GILLET Frédéric totalise 180 jours de disponibilité pour raison médicale durant les 365 derniers jours cumulés et constaté à la date de la demande de comparution;

Vu la proposition du Dr. DENIS Nathalie, médecin expert, et du Dr. COURTOIS Michel, médecin de la Dir. DSDM, de déclarer l'intéressé inapte définitif à exercer ses fonctions;

Vu la demande à comparaître pour évaluation de l'aptitude physique au service du Chef de Corps de la Zone de Police de Bruxelles-Ouest, datée du 11.02.2011;

Considérant qu'il a été régulièrement convoqué le 02.03.2011 par la voie d'un recommandé pour comparaître en CAPSP le 14.04.2011;

Qu'il s'est présenté en personne à la date prévue à l'audience;

Considérant qu'il a été entendu par la Commission;

Au vu des éléments médicaux constituant le dossier ainsi que ceux recueillis lors de la séance, il appert que :

- Monsieur Frédéric GILLET souffre de PTSD, épicondylite gauche et séquelle rupture longbiceps gauche;

Après étude du dossier;

Après clôture des débats;

À la majorité des voix;

Décide que Monsieur GILLET est physiquement DÉFINITIVEMENT INAPTE à exercer une fonction du cadre opérationnel mais apte à exercer une fonction du cadre administratif et logistique (à dater du 18.04.2011) en application de l'A.R. du 12 janvier 2010 fixant les conditions et les modalités de passage de membres du personnel du cadre administratif et logistique du service de police intégré, structuré à deux niveaux (M.B., 5 février 2010) et Loi d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier du 14 février 1961.

Pour information

La loi d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier du 14 février 1961, Chapitre III, Titre V, Art. 117, § 3, alinéa 3, stipule :

« si, à l'expiration d'un délai de douze mois prenant cours à la date de la notification à l'intéressé de la décision définitive le déclarant inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation, l'agent n'a pas été réaffecté, il obtient d'office une pension définitive pour inaptitude physique prenant cours le premier du jour du mois qui suit expiration du délai précité».

Durant cette période et en attendant son éventuel transfert dans un emploi statutaire du cadre administratif et logistique, le membre du personnel se trouve en disponibilité et perçoit 60 % (ou 100 % si la maladie est reconnue comme grave et de longue durée) de son traitement d'activité.

Possibilité d'appel

Il est possible d'interjeter appel contre cette décision auprès de la commission d'appel d'aptitude du personnel des services de police (CAAPSP). Cela doit se faire endéans les 30 jours après prise de connaissance de cette décision, par la voie d'une lettre de réclamation par pli recommandé à l'attention du président de la CAAPSP, avenue de la Couronne, 145 à 1050 Bruxelles.

(...)"

10. Le 26 avril 2011, le service des ressources humaines de la seconde partie adverse informe le requérant de ce qu'il lui appartient de "(...) postuler par réaffectation ou mobilité à l'emploi de niveau D dans notre zone, ou soit de postuler par mobilité à l'emploi D dans une autre zone, et ce afin d'être réaffecté ou nommé dans cet emploi avant le 30 avril 2012. À défaut, vous serez mis en pension définitivement pour inaptitude physique au 01/05/2012".

11. Les 19 mai, 29 juillet, 30 septembre et 9 décembre 2011, la zone de police locale 5340 Bruxelles-Ouest lui communique des listes d'emplois CALog de niveau D vacants.

12. Le 15 juin 2011, le docteur GODFROID constate que l'accident dont le requérant a été victime entraîne des complications psychiatriques majeures et chroniques qui bouleversent définitivement ses perspectives professionnelles et privées.

13. Le 25 août 2011, la CAPSP décide que l'affection dont souffre le requérant ne doit pas être reconnue comme maladie grave et de longue durée et qu'il n'a pas droit, pendant la période de disponibilité, à un traitement d'attente égal au salaire complet, en application de l'article VIII.XI.5 du PJPol.

14. Le 6 mars 2012, le requérant dépose sa candidature à la mobilité pour deux emplois.

15. Le 11 avril 2012, il introduit un recours contre la décision de la CAPSP du 14 avril 2011 devant la commission d'appel.

16. Le 11 avril 2012, il fait état de ce recours auprès du directeur général du personnel de la police fédérale afin qu'il ne soit pas admis à la pension d'office.

17. Les 24 avril et 30 mai 2012, le service des pensions du secteur public (SdPSP) accuse réception de la demande du requérant d'obtenir une pension de retraite prenant cours le 1^{er} mai 2012 en qualité d'agent de police.

18. Le 30 avril 2012, le requérant envoie un courrier au chef de corps de la zone de police locale 5340 Bruxelles-Ouest l'informant de ce qu'il a interjeté appel de la décision de la CAPSP du 14 avril 2011 et lui indiquant les raisons pour lesquelles, selon lui, sa mise à la pension d'office ne pouvait actuellement se concevoir.

19. Le 8 mai 2012, la zone de police locale 5340 Bruxelles-Ouest l'informe de ce que sa candidature pour un des deux emplois convoités n'a pas été retenue.

20. Le 15 mai 2012, le conseil de police de la zone décide du retrait définitif d'emploi du requérant en vue de sa mise à la pension définitive d'office au 1^{er} mai 2012 pour cause d'incapacité physique, de lui octroyer une avance égale à 60 % du dernier traitement d'activité, ce pendant une période de trois mois, et de charger le comptable spécial de lui verser mensuellement l'avance légale et d'en récupérer le montant auprès de l'administration des pensions.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" (...)

Considérant l'avis motivé en date du 18/04/2011, à l'agent de police GILLET, Frédéric, né le 21/05/1974, matricule 44-29365-54, (...), et parvenu le

22/04/2011 à Monsieur le CDP - Chef de corps, émanant de la Commission d'aptitude du personnel des services de police, déclarant l'intéressé physiquement et définitivement inapte à exercer une fonction du cadre opérationnel mais apte à exercer une fonction dans le cadre administratif;

Vu la loi d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier du 14 février 1961 qui stipule en son article 117 §3 alinéa 3 «Si à l'expiration d'un délai de douze mois prenant cours à la date de la notification à l'intéressé (18/04/2011) de la décision définitive le déclarant inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation, l'agent n'a pas été réaffecté, il obtient d'office une pension définitive pour incapacité physique prenant cours le 1^{er} jour du mois qui suit l'expiration du délai précité (01/05/2012)»;

Considérant que l'agent GILLET, Frédéric, n'a pas été réaffecté ou nommé par mobilité, en date du 30/04/2012, dans un emploi statutaire du cadre administratif et logistique conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 12/01/2010 fixant les conditions et les modalités de passage de membre du personnel du cadre opérationnel vers le cadre administratif et logistique du service de police intégré, structuré à deux niveaux; l'intéressé doit donc être mis en pension au 01/05/2012;

(...)"

21. Le 22 mai 2012, le chef de corps et le président de la zone répondent au "recours" que le requérant avait introduit auprès du chef de corps contre la décision du conseil de police du 15 mai 2012 précitée.

Il s'agit du second acte attaqué.

22. Le 14 juin 2012, la commission du service administration des formations de la police fédérale juge le requérant inapte pour le second emploi qu'il avait postulé le 6 mars précédent;

Considérant que la première partie adverse, qui n'est pas l'auteur des décisions attaquées et qui n'est pas concernée par celles-ci, demande à être mise hors cause;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande;

Considérant que la seconde partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité à l'égard des deux décisions attaquées; qu'elle soutient, en ce qui concerne le premier acte attaqué, à savoir, la décision du conseil de police de la zone 5340 Bruxelles-Ouest du 15 mai 2012, que cette décision est un acte déclaratif ou reconnaissant de droit par lequel elle s'est bornée à constater que le requérant remplissait les conditions légales pour prétendre à une pension anticipée à charge du Fonds des pensions de la police intégrée fixées par l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement

financier, de la loi du 30 mars 2001 relative à la pension du personnel des services de police et de leurs ayants droit, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, de la loi du 6 mai 2002 portant création du Fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale, de l'arrêté royal du 12 janvier 2010 fixant les conditions et les modalités du passage de membres du personnel du cadre opérationnel vers le cadre administratif et logistique du service de police intégré, structuré à deux niveaux, sans qu'elle ait eu à exercer un quelconque pouvoir d'appréciation; qu'elle estime que le seul acte qui a fait grief au requérant est la décision de la commission d'aptitude de le déclarer inapte à l'exercice de ses fonctions et susceptible d'être réaffecté dans un service administratif ou de mobilité et que la décision du conseil de police résulte de la décision de la commission d'aptitude et de la constatation qu'il n'a pas été réaffecté dans les douze mois de cette décision; qu'elle rappelle qu'elle a proposé au requérant différentes réaffectations, sans succès; qu'elle en déduit que la décision du conseil de police n'est pas un acte visé à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'elle estime qu'il en va de même, par identité de motifs, en ce que le recours est dirigé contre la "décision du chef de corps et du bourgmestre président de la zone de police n° 5340 Bruxelles-Ouest du 22 mai 2012", cette décision ayant, de surcroît, été prise sur recours gracieux;

Considérant que le requérant réplique, en ce que le recours est dirigé contre la décision du conseil de police de la zone 5340 Bruxelles-Ouest du 15 mai 2012, que le Conseil d'État a jugé à de multiples reprises que la décision admettant un agent à la retraite pour cause d'inaptitude physique, prise en application de l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961 précitée, constitue un acte attaquant; qu'il fait en outre valoir, en ce que le recours est dirigé contre la "décision du chef de corps et du bourgmestre président de la zone de police n° 5340 Bruxelles-Ouest du 22 mai 2012", qu'il a déjà été jugé qu'un acte contre lequel le recours devant le Conseil d'État est ouvert peut avoir été pris sur recours gracieux; qu'il soutient, à cet égard, que la décision du chef de corps et du président de la zone "n'est même pas une décision prise sur réexamen - ce qui impliquerait qu'elle intervienne après la décision définitive - mais une décision relative à un recours préalable à cette décision définitive" dès lors que, par un courrier du 30 avril 2012, il informait son chef de corps de ce qu'il considérait la décision préalable de la CAPSP illégale; qu'il en déduit que l'examen de ce recours par le chef de corps "revêt bien plutôt un caractère préparatoire de la seconde décision attaquée"; qu'il soutient qu'il a déjà été jugé que la recevabilité d'un recours contre une décision préparatoire doit être admise pour autant que cet acte emporte des effets définitifs, c'est-à-dire qu'il ait pour effet de commander partiellement la solution définitive, et qu'il cause directement grief et lèse de manière définitive le requérant et qu'en l'espèce, en

considérant que la zone n'était pas tenue par les recours adressés auprès de la CAPSP et n'avait donc pas à arrêter la procédure de mise en pension qu'elle avait initiée, la zone a refusé de vérifier, à un stade utile de la procédure, la conformité de la position administrative de la mise à la pension pour inaptitude physique avec les dispositions du statut du personnel; qu'il en déduit qu'elle a pris une décision de nature à faire grief; qu'il répète ce raisonnement dans son dernier mémoire;

Considérant, en ce que le recours est dirigé contre la décision du conseil de police de la zone 5340 Bruxelles-Ouest du 15 mai 2012, que l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961 précitée, tel que modifié par l'article 86 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, dispose comme suit :

" Si, à l'expiration d'un délai de douze mois prenant cours à la date de la notification à l'intéressé de la décision définitive le déclarant inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation, l'agent n'a pas été réaffecté, il obtient d'office une pension définitive pour inaptitude physique prenant cours le premier jour du mois qui suit l'expiration du délai précité";

que, contrairement à ce que fait valoir la seconde partie adverse, cette disposition n'institue pas une compétence liée; qu'en effet l'autorité administrative conserve un pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la réaffectation de l'agent dans un emploi pour lequel il est jugé apte; qu'il s'ensuit que le recours qui critique la manière dont l'autorité a usé de son pouvoir d'appréciation dans l'exécution de cette disposition est recevable;

Considérant qu'en ce que le recours est dirigé contre la "décision du chef de corps et du bourgmestre président de la zone de police n° 5340 Bruxelles-Ouest du 22 mai 2012", ce que le requérant appelle un recours gracieux auprès du chef de zone consistait, au vu des termes de son courrier du 30 avril 2012, à informer le chef de corps de ce qu'il avait interjeté appel de la décision de la commission d'aptitude du 14 avril 2011 et que dans l'attente de la décision de la commission d'appel, il ne pouvait être mis à la pension; que ce courrier n'appelait aucune décision de la part du chef de zone; que tout au plus devait-il le transmettre au conseil de police; que le courrier que le chef de corps du requérant lui a adressé le 22 mai 2012 ne constitue en rien une décision - pas même préparatoire - et ne modifie en aucune manière la situation du requérant; qu'il ressort de ce qui précède que le recours, en ce qu'il porte sur le second "acte" attaqué est irrecevable; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les moyens que le requérant dirige contre cet "acte";

Considérant que le requérant prend, à l'encontre du premier acte attaqué, un premier moyen de l'application de l'article 159 de la Constitution, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, 117, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 14 février

1961 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation adéquate et pertinente, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'erreur sur les motifs; qu'il reproche à la seconde partie adverse d'avoir rejeté son recours "au motif, d'une part, qu'il n'a pas introduit de recours devant la Commission d'appel et que, d'autre part, «la Zone de Police n'est pas tenue par les recours introduits auprès d'une autre autorité. La Zone de Police n'avait donc pas à arrêter la procédure de mise en pension qu'elle avait initiée»"; qu'il soutient, dans une première branche, que la compétence de la commission d'aptitude se limite à déterminer l'aptitude physique de l'agent mais non à se prononcer sur sa pension et qu'il en résulte que c'est le chef de corps, qui initie la procédure, qui est compétent en matière de pension et donc également pour recevoir les recours dirigés contre une mise à la pension sans que l'épuisement du délai de recours devant la commission d'appel n'ait une quelconque influence sur sa décision; qu'il fait valoir, dans une deuxième branche, qu'à défaut qu'une décision de la commission d'appel soit intervenue et dans l'attente de pareille décision, la décision d'admission à la pension ne peut actuellement et en tout état de cause prendre effet; qu'il estime, dans une troisième branche, que l'article 9.2.14 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité, en ce qu'il traite de manière identique, par l'instauration d'un délai de recours unique, deux catégories d'agents en situation essentiellement distinctes, étant, d'une part, les agents dont la situation médicale est consolidée et, d'autre part, ceux dont tel n'est pas le cas, est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et doit, à ce titre, être écarté, notamment sur le fondement de l'article 159 de la Constitution; qu'il précise, dans son mémoire en réplique, que son état de santé n'étant pas consolidé à la date de la décision de la commission d'aptitude, il n'aurait pu contester utilement son inaptitude physique sans en connaître définitivement les contours, que la consolidation modifie nécessairement la conclusion quant à son inaptitude physique dès lors qu'elle ne se contente pas de constater que son état de santé n'évoluera plus mais fixe définitivement les conséquences de l'accident du travail sur sa santé et qu'il en résulte qu'un membre du personnel dont la situation médicale est consolidée a tous les éléments en main pour apprécier la décision le déclarant définitivement inapte, au contraire du membre du personnel qui ne peut encore apprécier l'ampleur de cette situation; qu'il ajoute, dans son dernier mémoire, qu'en vertu de l'article 159 de la Constitution, le Conseil d'État ne peut faire application d'un acte administratif interlocutoire entaché d'illégalité, cet acte n'eût-il pas fait l'objet d'une voie de recours organisée et que l'exigence de la sécurité juridique commande précisément la possibilité d'un contrôle de légalité incident au stade de l'examen de la légalité de la décision administrative finale, en sorte qu'est indifférent le sort réservé à un éventuel examen de légalité d'un acte interlocutoire et, a fortiori, au défaut de cet examen;

Considérant, sur les trois branches du moyen réunies, que celui-ci est en réalité dirigé à l'encontre de la décision prise le 14 avril 2011 par la commission d'appel d'aptitude du personnel des services de police et non des décisions attaquées; qu'en application de l'article IX.II.14 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité, le requérant pouvait interjeter appel de cette décision auprès de la commission d'appel dans les trente jours de sa notification; qu'il reconnaît lui-même qu'il n'a pas exercé le recours organisé contre cette décision dans le délai requis; que le caractère facultatif de ce recours ne constitue pas un motif de ne pas le considérer comme le préalable nécessaire au recours en annulation; qu'en conséquence, le requérant n'est plus en droit de contester cette décision, laquelle s'impose à la seconde partie adverse; que de surcroît, n'ayant pas introduit son recours dans le délai requis et donc n'ayant pas fait une application correcte de l'article IX.II.14 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité, le requérant est sans intérêt à en invoquer l'inconstitutionnalité et en particulier la rupture du principe d'égalité entre deux catégories d'agents; que le moyen est, partant, irrecevable;

Considérant que le requérant prend un second moyen, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, de l'absence de motivation adéquate et pertinente, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et, partant, de l'erreur sur les motifs; qu'il fait valoir que, se référant à un arrêt n° 143.879 du 28 avril 2005, si la décision mettant définitivement un membre du personnel du service de police intégrée à la pension pour motif de santé peut être motivée par référence à la décision de la commission d'appel d'aptitude du personnel des services de police, encore faut-il que cette décision soit elle-même régulièrement motivée; qu'il relève que la décision de la commission d'aptitude du personnel des services de police, à laquelle la première décision attaquée se réfère, le déclare "physiquement et définitivement inapte à exercer une fonction du cadre opérationnel mais apte à exercer une fonction du cadre administratif", mais que la décision attaquée ne justifie ni son incapacité physique définitive d'exercer une fonction du cadre opérationnel ni, apparemment pour les mêmes motifs médicaux, sa capacité d'exercer une fonction du cadre administratif et logistique; qu'il fait valoir, dans son mémoire en réplique, qu'aucun lien de corrélation n'est établi entre sa situation médicale et le fait qu'il ne pourrait remplir qu'une fonction du cadre administratif et logistique et que la motivation lapidaire de la décision de la commission d'appel ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles il est définitivement inapte à exercer une fonction du cadre opérationnel mais apte à exercer une fonction du cadre administratif et logistique;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard, pour les motifs exposés dans le cadre du premier moyen, aux critiques formulées par le requérant contre la motivation de la décision de la commission d'appel d'aptitude du personnel des

services de police du 14 avril 2011; que la décision du conseil de police du 15 mai 2012 est, quant à elle, suffisamment motivée par référence à l'article 117, § 3, alinéa 3, de loi du 14 février 1961 précitée et par la constatation que le requérant "n'a pas été réaffecté ou nommé par mobilité en date du 30/04/2012, dans un emploi statutaire du cadre administratif et logistique", c'est-à-dire dans un délai de douze mois prenant cours à la date de la notification au requérant, le 18 avril 2011, de la décision définitive de la commission d'appel du 14 avril 2011 le déclarant inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation; qu'il ressort à cet égard du dossier administratif que le requérant a été informé, les 19 mai, 29 juillet, 30 septembre et 9 décembre 2011, de ce que plusieurs emplois CALog de niveau D étaient alors ouverts par mobilité; que le requérant s'est porté candidat à deux de ces emplois; que sa candidature a toutefois par deux fois été rejetée, les membres des jurys de sélection l'ayant déclaré inapte pour ces fonctions; que le requérant, qui n'a pas contesté ces décisions, ne démontre nullement que les emplois proposés étaient incompatibles avec ses problèmes de santé; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

L'État belge, représenté par le ministre de l'Intérieur, est mis hors cause.

Article 2

La requête est rejetée.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le seize octobre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Gregory DELANNAY,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.